

RAPPORT N° 00/2-07  
au Conseil Municipal

OBJET

**VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2000**

Les Délibérations des collectivités territoriales relatives au vote des taux des impôts directs locaux, doivent être prises avant le 31 mars de chaque année.

L'adoption du régime de la Taxe Professionnelle Unique par la CINOR (Délibération du Conseil de la Communauté en séance du 15 décembre 1999) a pour conséquence d'attribuer l'intégralité du produit de cette taxe à celle-ci, qui perd par ailleurs, le bénéfice de toute fiscalité propre additionnelle.

Le transfert du produit de la Taxe Professionnelle à son profit, entraîne la récupération par la Commune de la totalité des taux des trois autres taxes (Habitation, Foncier Bâti et Foncier Non Bâti).

Compte tenu des bases notifiées par la Direction des Services Fiscaux et du respect des liens entre les taux, je vous propose de retenir les taux suivants :

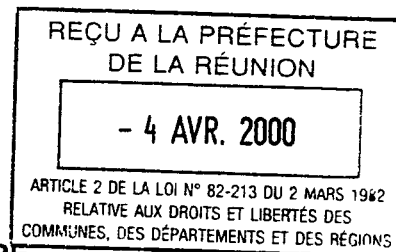
- Taxe d'Habitation 15,83
- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties 20,22
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties 11,07

et le produit fiscal correspondant :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2000	Taux	Produits
TH	485 690 000	15,83	76 884 727
TFPB	619 990 000	20,22	125 361 978
TFPNB	8 277 000	11,07	916 264
			<b>203 162 969</b>

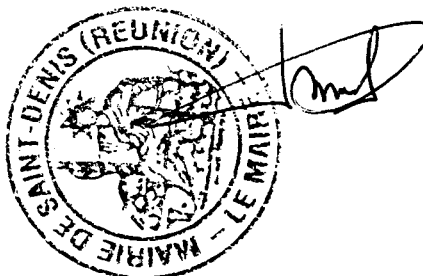
Les taux communaux calculés se révèlent neutres pour la Taxe d'Habitation, entraînent une très légère variation positive pour la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties et, se traduisent par une baisse sensible pour la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties comme le révèle le tableau ci-après :

	Taux global		Variation
	1999	2000	
TH	15,83	15,83	-
FB	19,89	20,22	0,33
FNB	14,82	11,07	- 3,75



Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/2-07  
au Conseil Municipal  
en séance du vendredi 24 mars 2000

OBJET

**VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX POUR 2000**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-07 présenté par le Maire ;

Sur l'avis de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A LA MAJORITE  
(5 oppositions, dont 1 vote par procuration)**

Adopte les taux des impôts directs locaux pour l'exercice 2000, comme suit :

- |   |         |
|---|---------|
| - Taxe d'Habitation                           | 15,83 ; |
| - Taxe Foncière sur les propriétés Bâties     | 20,22 ; |
| - Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties | 11,07.  |

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

